



Conseil de
l'Union européenne

FR

10869/1/14 REV 1

(OR. en)

PRESSE 336
PR CO 32

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3320^e session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 12 juin 2014

Président

Ioannis MANIATIS

Ministre de l'environnement, de l'énergie
et du changement climatique

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 9776 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

10869/1/14 REV 1

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive modifiant la législation actuelle (la directive 2001/18/CE) en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la **culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM)** sur leur territoire. L'objectif de la proposition est de fournir, dans le cadre législatif de l'UE en la matière, une base juridique solide autorisant les États membres à restreindre ou à interdire, sur l'ensemble ou sur une partie de leur territoire, la culture d'OGM ayant fait l'objet d'une autorisation ou en cours d'autorisation au niveau de l'UE.*

*Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur une communication de la Commission relative à un **cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030**. Le débat visait à permettre d'établir les éléments du paquet final. La présidence informera le président du Conseil européen des résultats de la discussion des ministres en vue de la réunion du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014, qui fera le point de l'état d'avancement des travaux en vue de dégager un accord final d'ici octobre 2014.*

*Les ministres ont aussi tenu un premier débat public d'orientation sur deux propositions législatives (la directive sur les installations de combustion moyennes et celle sur les plafonds d'émission nationaux), qui font partie du **programme "Air pur pour l'Europe"**. Le programme a pour objectif de réduire davantage les effets, sur la santé humaine et l'environnement, des émissions nocives produites par l'industrie, les transports, les installations de production d'énergie et l'agriculture.*

*En outre, le Conseil a adopté des conclusions concernant la **Convention sur la diversité biologique (CDB)**, en vue de préparer les trois réunions internationales liées à cette convention qui se tiendront en septembre et octobre 2014 à Pyeongchang (République de Corée).*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Culture d'organismes génétiquement modifiés	7
---	---

Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030.....	9
---	---

Programme "Air pur pour l'Europe"	10
---	----

Convention sur la diversité biologique	12
--	----

DIVERS	13
--------------	----

– Émissions de CO ₂ du secteur des transports maritimes.....	13
---	----

– Amendement de Doha au protocole de Kyoto.....	13
---	----

– Sacs en plastique à poignées.....	14
-------------------------------------	----

– Réunions et événements internationaux	15
---	----

– Perturbateurs endocriniens	15
------------------------------------	----

– Substances hautement fluorées.....	16
--------------------------------------	----

– Programme de travail de la prochaine présidence	16
---	----

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Réductions de taxes pour les spiritueux produits localement à Madère et aux Açores	17
--	----

– Exonérations et réductions de taxes pour des produits issus des départements français d'outre-mer	17
---	----

– Exonérations et réductions de taxes pour des produits locaux des îles Canaries.....	17
---	----

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

– EULEX Kosovo	18
----------------------	----

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Rapport annuel d'Eurojust - *Conclusions* 18

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Modification du protocole 31 de l'accord EEE (mécanisme de protection civile)..... 18
- Modification du protocole 30 de l'accord EEE..... 18

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Relations avec les États ACP 19

PÊCHE

- Position de l'UE dans plusieurs commissions internationales compétentes pour la gestion des pêches..... 19
- Partenariat entre l'UE et le Mozambique - Négociations en vue du renouvellement du protocole..... 20

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Olivier BELLE

Représentant permanent adjoint

Bulgarie:

M. Chavdar GUEORGUIEV

Vice-ministre de l'environnement et des eaux

République tchèque:

M. Richard BRABEC

Ministre de l'environnement

Danemark:

M^{me} Kirsten BROSBØL

Ministre de l'environnement

Allemagne:

M^{me} Barbara HENDRICKS

Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire

Estonie:

M^{me} Keit PENTUS-ROSIMANNUS

Ministre de l'environnement

Irlande:

M. Phil HOGAN

Ministre de l'environnement, de la communauté et des collectivités locales

Grèce:

M. Ioannis MANIATIS

Ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique

Espagne:

M^{me} Isabel GARCIA TEJERINA

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

France:

M^{me} Ségolène ROYAL

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Croatie:

M. Hrvoje DOKOZA

Vice-ministre de la protection de l'environnement et de la nature

Italie:

M. Gian Luca GALLETTI

Ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer

Chypre:

M. Nikos KOUGIALIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Einārs CILINSKIS

Secrétaire parlementaire, ministère de l'environnement et du développement régional

Lituanie:

M. Valentinas MAZURONIS

Ministre de l'environnement

Luxembourg:

M^{me} Carole DIESCHBOURG

Ministre de l'environnement

Hongrie:

M. Olivér VÁRHELYI

Représentant permanent adjoint

Malte:

M. Leo BRINCAT

Ministre du développement durable, de l'environnement et du changement climatique

Pays-Bas:

M^{me} Wilma MANSVELD

Secrétaire d'État aux infrastructures et à l'environnement

Autriche:

M^{me} Andrä RUPPRECHTER

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Tomasz HUSAK

Représentant permanent adjoint

Portugal:

M. Paulo LEMOS

Secrétaire d'État à l'environnement

Roumanie:

M. Attila KORODI

Ministre de l'environnement et du changement climatique

Slovénie:

M^{me} Metka IPAVIC

Représentant permanent adjoint

Slovaquie:

M. Ján ILAVSKÝ

Secrétaire d'État à l'environnement

Finlande:

M. Ville NIINISTÖ

Ministre de l'environnement

Suède:

M^{me} Lena EK

Ministre de l'environnement

Royaume-Uni:

Lord de MAULEY

Secrétaire d'État au ministère de l'environnement
et de la pêche

M. Edward DAVEY

Ministre de l'énergie et du changement climatique

M. Paul WHEELHOUSE

Ministre de l'environnement et du changement climatique
(Écosse)

Commission:

M^{me} Connie HEDEGAARD

Membre

M. Janez POTOČNIK

Membre

M. Tonio BORG

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Culture d'organismes génétiquement modifiés

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

L'objectif de la proposition, qui fait suite à la demande adressée à la Commission, en juin 2009, par 13 États membres, est de fournir, dans le cadre législatif de l'UE en la matière, une base juridique solide autorisant les États membres à restreindre ou à interdire, sur l'ensemble ou sur une partie de leur territoire, la culture d'OGM ayant fait l'objet d'une autorisation ou en cours d'autorisation au niveau de l'UE.

Le 3 mars 2014, l'échange de vues intervenu au sein du Conseil "Environnement" a confirmé la volonté des États membres de reprendre les discussions sur cette proposition législative sur la base du texte de compromis élaboré par la présidence. Depuis cette date, la présidence grecque a organisé plusieurs réunions du groupe ad hoc sur les OGM, qui ont fait apparaître qu'une nouvelle version révisée de la proposition pourrait emporter un large soutien.

Le texte approuvé aujourd'hui comprend notamment les éléments suivants:

- le lien entre la première phase (demande d'autorisation au niveau de l'UE introduite au niveau de l'UE) et la seconde phase (demande nationale dans chaque État membre où la culture est prévue);
- la demande d'un État membre visant à modifier la portée géographique passera exclusivement par l'intermédiaire de la Commission et, en l'absence de réponse dans les délais, la demande sera considérée comme tacitement acceptée;
- une liste non exhaustive des motifs possibles que peuvent invoquer les États membres pour restreindre ou interdire les autorisations a été introduite, qui comprend notamment des raisons environnementales, des raisons socio-économiques, l'affectation des sols et l'aménagement du territoire, des objectifs de politique agricole et des considérations liées à l'action des pouvoirs publics;
- des modifications ont été apportées afin de définir un ensemble des délais et des responsabilités applicables aux décisions relatives à la modification de la portée géographique de l'autorisation, y compris une possibilité supplémentaire de dérogation en raison de circonstances nouvelles et objectives;
- par souci de clarté, un certain nombre de mesures transitoires pouvant être adoptées après l'entrée en vigueur de cet acte législatif ont été introduites; en particulier, jusqu'à 6 mois après l'entrée en vigueur de la directive, un État membre peut demander, via la Commission, de modifier la portée géographique d'une notification/demande présentée ou d'une autorisation octroyée conformément à cette directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003 avant la date d'entrée en vigueur de cette directive;

- au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant le recours à cette directive et l'efficacité de ses dispositions, y compris en ce qui concerne l'évaluation des risques pour l'environnement.

La nouvelle directive n'a pas d'incidence sur le processus d'évaluation relatif aux OGM mené par l'Autorité européenne de sécurité des aliments au titre de la directive 2001/18/CE et du règlement (CE) n° 1829/2003.

La Commission a présenté la proposition relative à la culture d'OGM en juillet 2010 (doc. [12371/10](#) + [ADD 1](#)) dans le but de fournir une base juridique permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire pour des motifs autres que des considérations liées à la santé ou à l'environnement, qui avaient déjà été prises en compte dans le cadre du processus d'autorisation de l'UE concernant les OGM. La proposition a été examinée au cours de plusieurs présidences. Le Parlement européen a adopté, en première lecture, en juillet 2011, une série d'amendements à la proposition de la Commission. Le Conseil "Environnement" du 9 mars 2012 n'avait pas été en mesure de parvenir à un accord politique parce qu'un certain nombre de délégations constituant une minorité de blocage avaient toujours des réserves au sujet de certains points.

L'accord politique doit être suivi de l'adoption formelle de la position du Conseil en première lecture. Au début de l'automne 2014, la présidence italienne devrait engager les négociations (en deuxième lecture) avec le Parlement européen nouvellement élu.

Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur une communication de la Commission relative à un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

En vue de structurer le débat, la présidence a proposé aux ministres de se concentrer sur deux questions (doc. [10180/14](#)): le rôle des différents secteurs économiques dans la réduction des émissions et les investissements nécessaires pour assurer la mise en œuvre du cadre d'action. Le débat visait à avancer sur des questions précises afin de permettre d'établir les éléments du paquet final.

La présidence informera le président du Conseil européen des résultats de la discussion des ministres en vue de la réunion du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014. Le Conseil européen de juin aura pour but de faire le point de l'état d'avancement des travaux en vue de dégager un accord final d'ici octobre 2014.

Depuis sa publication en janvier 2014, la proposition relative à un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 a fait l'objet d'un examen à tous les niveaux et dans différentes enceintes: le Conseil "Environnement" et le Conseil européen (doc. [7/1/14 REV 1](#), *point 18*) en mars et la réunion ministérielle informelle qui s'est tenue en mai à Athènes.

Dans la communication qu'elle a présentée le 22 janvier (doc. [5644/1/14 REV 1](#)), la Commission propose un cadre pour les futures politiques de l'UE dans les domaines du climat et de l'énergie et indique qu'elle a pour objectif d'engager un processus en vue de parvenir à une vision commune de la manière d'élaborer ces politiques à l'avenir.

Parmi les principaux éléments du cadre proposé figurent:

- un objectif de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre uniquement au moyen de mesures nationales (sans recourir aux crédits internationaux);
- un objectif d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique, que les États membres seraient libres de transposer en objectifs nationaux;
- l'efficacité énergétique comme un élément essentiel du cadre pour 2030: une révision de la directive sur l'efficacité énergétique sera menée dans le courant de l'année 2014.

La Commission dessine également un nouveau système de gouvernance fondé sur des plans nationaux pour une énergie compétitive, sûre et durable, que les États membres seront appelés à établir. En outre, elle propose un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès dans le temps et d'offrir une base concrète pour l'adoption de mesures, le cas échéant.

Programme "Air pur pour l'Europe"

Les ministres ont tenu un débat d'orientation sur deux propositions législatives (la directive sur les installations de combustion moyennes et celle sur les plafonds d'émission nationaux), qui font partie du programme "Air pur pour l'Europe".

Le débat a été axé sur les principales questions politiques, en particulier des aspects liés au champ d'application, tels que la flexibilité et les exemptions (doc. [10112/14](#)).

Concernant les installations de combustion moyennes, un vaste consensus s'est dessiné en faveur de la proposition, qui sera indispensable pour que soient respectées les normes en matière de qualité de l'air. Cependant, plusieurs délégations ont demandé que l'on prévoie plus de souplesse pour des situations particulières et ont fait part de leurs préoccupations au sujet des petites installations de combustion et des valeurs limites d'émission qui ont été proposées.

Pour ce qui est des plafonds d'émission nationaux, de nombreuses délégations se sont dites favorables à l'approche progressive proposée et à son application à tous les secteurs économiques, mais des préoccupations ont été exprimées au sujet du niveau d'ambition, plus particulièrement concernant les plafonds qui devront être respectés d'ici 2030. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il y aurait lieu de procéder à un examen approfondi des effets des plafonds d'émission proposés, en particulier sur le secteur agricole. Le membre de la Commission a conclu en rappelant les objectifs de qualité de l'air fixés par le septième programme d'action en matière d'environnement et il a encouragé les États membres à préserver le niveau élevé d'ambition de ces propositions législatives.

La Commission a présenté son programme "Air pur pour l'Europe" en décembre 2013. Ce train de mesures met à jour la législation en vigueur et impose de nouvelles limites aux émissions nocives provenant de l'industrie, de la circulation, des installations de production d'énergie et de l'agriculture. L'objectif est de réduire l'incidence des émissions sur la santé humaine et sur l'environnement. Le programme a été présenté au Conseil en mars 2014.

Installations de combustion moyennes

Les installations de combustion moyennes sont utilisées dans un large éventail d'applications (dont la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement domestiques/résidentiels et la production de chaleur ou de vapeur à des fins industrielles, etc.). Elles sont une importante source d'émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules. Le nombre approximatif d'installations de combustion moyennes dans l'UE est de 142 986.

Le projet de directive (doc. [18170/13](#)) a pour objectif de lutter contre la pollution à la source, comme prévu par le septième programme d'action en matière d'environnement. Il fixe des valeurs limites d'émission pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW, en faisant une distinction entre les installations nouvelles et les installations existantes pour ce qui est de la date de mise en œuvre. Les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les particules sont fixées en fonction des différents types d'installations et de combustibles utilisés. Certaines installations de combustion sont exclues du champ d'application de la proposition, en fonction de leurs caractéristiques techniques, de leur durée d'exploitation annuelle ou de leur utilisation pour certaines activités.

Plafonds d'émission nationaux

Le projet de directive (doc. [18167/13](#)) abroge et remplace les dispositions de l'UE en vigueur sur le plafonnement annuel des émissions nationales de polluants atmosphériques, tel qu'il est prévu dans la directive 2001/81/CE. Il a pour objectif d'intégrer les engagements pris par l'UE au niveau international à l'horizon 2020 dans le cadre du protocole de Göteborg, modifié en 2012. Il définit également de nouveaux engagements en matière de réduction d'ici 2030. Les objectifs relatifs aux émissions nationales de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et d'ammoniac (NH₃) sont maintenus jusqu'en 2019. De nouvelles réductions pour tous ces polluants et pour les particules (PM 2,5) sont fixées pour la période 2020-2030 et des réductions pour le méthane (CH₄) sont fixées à partir de 2030.

Convention sur la diversité biologique

Le Conseil a adopté des conclusions concernant la Convention sur la diversité biologique (CDB), en vue de préparer les trois réunions internationales liées à cette convention qui se tiendront en septembre et octobre 2014 à Pyeongchang (République de Corée) (doc. [11075/14](#)).

Les conclusions permettront à l'UE de s'appuyer sur une position de négociation forte lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties (CdP 12) à la CDB, qui aura lieu à Pyeongchang du 6 au 17 octobre 2014. Parmi les principaux sujets qui seront débattus figurent, par exemple, le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, la mobilisation des ressources et la biodiversité marine et côtière.

Les conclusions récapitulent également les priorités de l'UE pour la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 7), qui se tiendra du 29 septembre au 3 octobre 2014. Cette réunion marquera une étape importante en vue de consolider les activités entreprises dans le cadre du protocole de Carthagène et d'améliorer sa mise en œuvre.

Si le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages entre en vigueur d'ici juillet, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya (CdP/RdP 1) aura lieu du 6 au 17 octobre 2014. Avec les conclusions, l'UE sera prête à s'investir dans ce domaine et à partager son expérience pour la mise en œuvre de ce nouvel accord international.

Dans les conclusions, le Conseil confirme, par exemple, que l'UE et ses États membres sont fermement déterminés à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles ainsi que les décisions adoptées par leurs organes directeurs, en particulier le plan stratégique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. En outre, le Conseil demande que les objectifs de la CDB et ceux du plan stratégique et ses objectifs d'Aichi soient pris en compte, selon qu'il convient, dans les objectifs et indicateurs de développement durable. Le Conseil souligne que le cadre pour l'après-2015 doit soutenir la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et s'attaquer aux causes de la perte de biodiversité.

DIVERS– *Émissions de CO₂ du secteur des transports maritimes*

La présidence a donné au Conseil des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs à un projet de règlement établissant un système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO₂ du secteur des transports maritimes (doc. [10275/14](#)).

Après l'échange de vues sur la proposition intervenu lors de la session du Conseil "Environnement" de décembre 2013, les travaux relatifs à la proposition se sont poursuivis au niveau du groupe. La présidence grecque a obtenu des avancées sensibles sur les aspects plus techniques de cette proposition. Cependant, il reste encore du travail à accomplir sur un certain nombre de questions politiques plus larges.

La Commission a présenté sa proposition législative (doc. [11851/13](#)) en juillet 2013. Cette proposition vise à garantir la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre des navires, ce qui constituerait la première étape d'un processus progressif de réduction de ces émissions. La mesure proposée est centrée sur les émissions de CO₂, qui représentent environ 98 % des émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur des transports maritimes. Elle s'appliquerait à tous les navires d'une jauge brute (GT) supérieure à 5 000, qui représentent autour de 55 % des navires qui font escale dans les ports de l'Union et sont responsables d'environ 90 % des émissions y afférentes.

Le système de surveillance, de déclaration et de vérification de ces émissions mis au point par l'UE pourrait ensuite servir d'exemple pour la création et la mise en œuvre d'un système mondial dans le cadre de l'Organisation maritime internationale.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en avril 2014.

– *Amendement de Doha au protocole de Kyoto*

La présidence a donné au Conseil des informations sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de décision relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement au protocole. Cet "amendement de Doha" prolonge le protocole de Kyoto de 2013 à 2020 et fixe à 2015 l'année durant laquelle devrait être élaboré un document qui serait appelé à prendre la suite du protocole et à être mis en œuvre à compter de 2020. L'amendement de Doha entrera en vigueur dès que les trois quarts des 192 parties l'auront ratifié. La ratification de l'accord de Doha par l'UE et ses États membres est nécessaire pour contribuer à faire en sorte qu'il entre officiellement en vigueur en tant qu'accord international. En novembre 2013, la Commission a présenté des propositions relatives à un dispositif législatif permettant cette ratification et sa mise en œuvre technique. Selon la Commission, une ratification rapide au début de 2015 renforcerait la crédibilité de l'UE et de ses États membres dans le cadre des négociations sur le climat menées au sein des Nations unies.

– *Sacs en plastique à poignées*

La présidence a donné au Conseil des informations sur l'état d'avancement des travaux relatif à la proposition de directive destinée à réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées (doc. [10142/14](#)).

À l'issue de l'exposé de la présidence, la Commission a observé que les progrès accomplis jusqu'à présent montraient que des discussions supplémentaires étaient nécessaires, même si les principaux objectifs de la proposition étaient partagés par tous les États membres (à savoir, la réduction des déchets sauvages, le choix d'instruments économiques efficaces et l'élaboration d'un système fiable d'établissement de rapports afin de mesurer les progrès réalisés). Elle a déclaré espérer que les trilogues informels pourraient commencer en temps voulu durant le prochain semestre. Le membre de la Commission a aussi annoncé qu'une proposition de réexamen approfondi des objectifs de réduction des déchets serait présentée au début du mois de juillet.

La proposition de la Commission (doc. [15843/13](#)) est le résultat d'une discussion tenue lors de la session du Conseil "Environnement" de mars 2011, durant laquelle la Commission avait été invitée à étudier d'éventuelles mesures pour lutter contre l'utilisation de sacs en plastique. Elle a pour objectif de limiter les effets négatifs des déchets sauvages de sacs en plastique à poignées sur l'environnement et de favoriser la prévention des déchets et une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes.

La proposition de la Commission vise en particulier à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns (0,05 millimètre), qui sont moins souvent réutilisés que les sacs plus épais. Selon la Commission, en 2010, dans l'Union européenne, plus de 8 milliards de sacs en plastique à poignées ont été jetés dans la nature. Ils s'accumulent dans l'environnement, notamment sous la forme de déchets marins. Une fois mis au rebut, les sacs en plastique à poignées peuvent avoir une durée de vie de plusieurs siècles avant d'être complètement dégradés.

Dans son avis voté en avril 2014, le Parlement européen a demandé l'adoption d'objectifs de réduction ambitieux, faisant payer les sacs en plastique et interdisant l'utilisation de substances chimiques dangereuses dans leurs chaînes de fabrication.

Les principaux changements que la présidence a apportés à la proposition tiennent compte en particulier de certaines préoccupations du Parlement européen tout en respectant la nécessité d'adopter une approche souple qui prenne en compte la variété des situations propres à chaque État membre.

– *Réunions et événements internationaux*

La présidence et la Commission ont communiqué au Conseil des informations sur les réunions et événements internationaux qui se sont déroulés sous la présidence grecque.

Ces informations concernaient notamment la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Pyeongchang, du 24 au 28 février), la première réunion préparatoire de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (Nairobi, du 24 au 28 mars) et la sixième réunion des Parties à la Convention d'Espoo en liaison avec la deuxième réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Genève, du 2 au 5 juin).

– *Perturbateurs endocriniens*

La délégation française a attiré l'attention du Conseil sur les risques que font peser les perturbateurs endocriniens (doc. [10247/14](#)). Elle a exposé la nouvelle stratégie de son pays en la matière. Soutenue par les délégations autrichienne, belge, danoise, polonaise et suédoise, cette délégation a demandé à la Commission d'accélérer les travaux visant à élaborer des critères scientifiques fondés sur les risques en vue de classer les perturbateurs endocriniens ainsi qu'une nouvelle stratégie d'action de l'UE. La Commission a expliqué que les travaux avançaient bien et qu'un document de consultation publique serait publié sous peu, exposant différentes possibilités en vue d'une nouvelle stratégie.

Comme indiqué dans la note de la délégation française, certains produits ou objets d'usage quotidien, tels que détergents, matières plastiques, cosmétiques, textiles et peintures, contiennent des substances aux propriétés de perturbateurs endocriniens. Les perturbateurs endocriniens regroupent en effet de nombreuses substances chimiques pouvant interférer avec la régulation hormonale des êtres vivants et toucher la reproduction, la croissance, le développement, le comportement. Les effets sur la santé humaine et sur l'environnement aujourd'hui documentés appellent à l'action afin de prévenir les risques et de limiter l'exposition, en particulier celle des populations sensibles, femmes enceintes et jeunes enfants par exemple.

La stratégie du gouvernement français vise à réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens, en mobilisant tous les leviers d'action disponibles: recherche scientifique, valorisation et surveillance, expertise sur les substances, réglementation et substitution des substances, formation et information.

– *Substances hautement fluorées*

La délégation suédoise a donné au Conseil des informations sur les risques potentiels que fait peser sur l'environnement et la santé l'utilisation de certaines substances chimiques perfluorées et elle a demandé à la Commission d'élaborer un plan d'action sur les substances hautement fluorées (doc. [10274/14](#)).

Comme indiqué dans la note de la délégation suédoise, les substances alkylées poly/perfluorées comprennent des centaines de substances chimiques et sont largement répandues dans notre société du fait de leur utilisation dans un grand nombre de produits de consommation (par exemple, les textiles, les ustensiles de cuisine, les chaussures, la cire à parquet et les produits d'extinction). Toutes les substances perfluorées sont extrêmement persistantes dans l'environnement et certains sont toxiques et susceptibles de bioaccumulation.

La Commission a fait observer que les connaissances sont incomplètes sur cette question et qu'il était nécessaire de mettre en place une approche cohérente et concertée pour éviter de remplacer une substance perfluoroalkylée par une autre substance tout aussi dangereuse. La Commission a déjà pris des mesures en demandant à l'Agence européenne des produits chimiques de mettre en place un classement de ces substances en fonction du risque.

– *Programme de travail de la prochaine présidence*

La délégation italienne a présenté le programme de travail de la prochaine présidence dans le secteur de l'environnement, qui sera centré sur l'économie verte et les emplois verts. L'économie verte, la stratégie Europe 2020 et le Semestre européen seront inscrits à l'ordre du jour de la réunion ministérielle informelle et ces points feront l'objet de nouvelles discussions en vue du Conseil d'octobre.

La présidence italienne s'efforcera de faire avancer autant que possible les propositions législatives suivantes: le projet de directive concernant la culture d'organismes génétiquement modifiés, le projet de règlement relatif aux émissions de CO₂ du secteur des transports maritimes, le projet de décision relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, le projet de décision concernant une réserve de stabilité du marché pour le SEQE de l'UE, le projet de directive destinée à réduire la consommation de sacs en plastique à poignées et la proposition concernant les installations de combustion moyennes dans le cadre du train de mesures "Air pur".

La réunion informelle des ministres se tiendra les 16 et 17 juillet 2014 à Milan et la session du Conseil "Environnement" aura lieu le 28 octobre 2014 à Luxembourg.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES GÉNÉRALES

Réductions de taxes pour les spiritueux produits localement à Madère et aux Açores

Le Conseil a adopté une décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées (doc. [9257/14](#)).

L'objectif de la mesure est d'éviter de mettre en péril le développement des deux régions ultrapériphériques, qui sont confrontées au coût élevé des matières premières. En outre, Madère fait face à une production issue de la transformation de la canne à sucre moins élevée en raison de la topographie, du climat, des sols et des méthodes artisanales de production. La décision est applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Exonérations et réductions de taxes pour des produits issus des départements français d'outre-mer

Le Conseil a adopté une décision autorisant la France à prévoir pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2014, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer (doc. [9261/14](#)).

Ce délai supplémentaire permet à la Commission d'achever son analyse d'une demande de la France visant à l'application jusqu'au 31 décembre 2020 d'une taxation différenciée similaire au système en vigueur. Les exonérations et réductions de taxes sont destinées à aider les départements français d'outre-mer à compenser les handicaps naturels dont ils souffrent et qui font augmenter leurs coûts de production.

Exonérations et réductions de taxes pour des produits locaux des îles Canaries

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Espagne à appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé "Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias" ("AIEM") pour des produits fabriqués localement dans les îles Canaries (doc. [9260/14](#)).

Cette mesure est destinée à compenser les handicaps naturels dont souffrent les îles Canaries, tels que la forte dépendance de leur économie à l'égard du secteur des services, leur isolement et les coûts de production plus élevés qui en découlent, ainsi que la dimension réduite du marché.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

EULEX Kosovo

Le Conseil a prorogé jusqu'au 14 juin 2016 la mission "État de droit" menée par l'UE au Kosovo (EULEX KOSOVO) et il a approuvé le budget de la mission pour la période transitoire allant du 15 juin au 14 octobre 2014, qui s'élève à 34 millions d'euros.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Rapport annuel d'Eurojust - Conclusions

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport annuel d'Eurojust 2013.

Ce texte figure dans le document [8942/2/14 REV 2](#).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modification du protocole 31 de l'accord EEE (mécanisme de protection civile)

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE.

Cette modification est nécessaire pour que l'accord EEE puisse couvrir la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (doc. [8970/14](#)).

Modification du protocole 30 de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 30 de l'accord EEE.

Cette modification concerne des dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique (doc. [9184/14](#)).

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Relations avec les États ACP

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour annoté de la 39^e session du Conseil des ministres ACP-UE, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) les 19 et 20 juin 2014. Parmi les sujets qui seront examinés figurent les migrations, le cadre pour l'après-2015, le soutien apporté par l'UE au développement du secteur privé dans les États ACP et la coopération commerciale.

PÊCHE

Position de l'UE dans plusieurs commissions internationales compétentes pour la gestion des pêches

Le Conseil a adopté des décisions concernant la position à adopter au nom de l'UE:

- au sein de la **Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC)**. La WCPFC est chargée d'adopter des mesures destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs (dont les thons et les thonidés) dans la zone relevant de la convention WCPFC et à sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources;
- au sein de la **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)**. L'UE est une partie non contractante coopérante de la CCSBT depuis 2006 mais elle est tenue à la mise en œuvre de ses décisions. Sur la base de preuves scientifiques, la CCSBT peut prendre des décisions destinées à maintenir les populations de thon rouge du Sud à des niveaux garantissant la durabilité à long terme de ces stocks. Les thons rouges du Sud sont de grands poissons pélagiques rapides que l'on peut trouver dans tout l'hémisphère sud, principalement dans les eaux situées entre 30 et 50 degrés sud;
- au sein de la **Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)**. La CITT est une commission internationale chargée d'adopter des mesures destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources en thon et autres ressources marines dans l'océan Pacifique oriental;
- au sein de l'**Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)**. La commission OPASE est une organisation régionale de gestion des pêches chargée d'adopter des mesures de conservation et de gestion destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone relevant de la convention OPASE et à sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources.

Les mesures arrêtées au sein de ces organismes peuvent devenir contraignantes pour l'UE.

Partenariat entre l'UE et le Mozambique - Négociations en vue du renouvellement du protocole

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Mozambique.

Le protocole actuel devrait être applicable jusqu'en janvier 2015. Le nouveau protocole entre l'UE et le Mozambique devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP), présentée par la Commission le 13 juillet 2011, ainsi qu'au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹.

¹ [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)